



RAPPORT ANNUEL DU PRESTATAIRE

(conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005)

2014

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

SICTEU DE HOCHFELDEN ET
ENVIRONS





SOMMAIRE

NOTRE MARQUE UNIQUE : SUEZ ENVIRONNEMENT	5
SYNTHESE DE L'ANNEE.....	7
L'essentiel de l'année.....	9
Les chiffres clés	11
Les indicateurs de performance.....	13
Les évolutions réglementaires.....	15
Bilan et perspectives.....	17
LA QUALITE DU SERVICE.....	19
Le contrat	21
Votre Prestataire	23
L'agence Alsace-Nord : Des spécialistes au quotidien	23
Des moyens et outils performants	29
L'inventaire du patrimoine.....	31
Les biens de retour.....	31
Le bilan hydraulique	33
Le système de collecte.....	33
Le système de traitement.....	34
Le bilan d'exploitation	37
Exploitation des postes de relèvement	37
Exploitation des ouvrages de traitement.....	38
La consommation électrique	42
Les contrôles réglementaires	43
Les interventions en astreinte	43
La qualité du traitement des eaux usées	45
Le suivi des rejets industriels.....	45
La conformité des rejets du système de traitement.....	45
La conformité des boues et sous-produits.....	48
LES COMPTES DE LA DELEGATION ET LE PATRIMOINE	49
La situation des biens et des immobilisations.....	51
Le bilan Travaux et Etudes	51
Le bilan patrimonial	53
Le bilan des investissements.....	55
Le renouvellement.....	55

ANNEXES.....59

Annexe 1 : Synthèse réglementaire..... 61

Annexe 2 : Lexique 69

SOMMAIRE



NOTRE MARQUE UNIQUE : SUEZ ENVIRONNEMENT

Depuis le 12 mars 2015, Lyonnaise des Eaux et toutes les entreprises qui composent le groupe n'en font plus qu'une : SUEZ environnement.

Nous accélérons la transformation de nos métiers et de notre organisation en fédérant l'ensemble de nos activités en France et à l'international sous une seule et même marque.

Cette marque unique, fruit d'une histoire commune de plus de 150 ans, exprime notre ambition et démontre notre engagement au service des ressources.

Dès aujourd'hui, nos 80 000 collaborateurs se réunissent pour apporter à nos clients (collectivités, industriels et consommateurs), partenaires et parties prenantes, partout dans le monde, des solutions concrètes pour faire face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource.





SYNTHESE DE L'ANNEE



L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Faits marquants	
Date	Description
MAI	Odeur suspecte d'hydrocarbures sur le réseau d'eaux usées nécessitant le curage du poste de relèvement de Schwindratzheim
2014	Lancement d'une étude de filière de méthanisation
2014	Réalisation des campagnes de mesure RSDE

LES CHIFFRES CLÉS

100% de conformité analytique des rejets de la station

1 313 042 m³ traités

1 204 tonnes de boues évacuées

LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Bilan des indicateurs de performance 2014 SICTEU de Hochfelden et environs		
Indicateur	Valeur cible	Valeur 2014
Taux de conformité des rejets	100%	100%
Taux de boues évacuées selon une filière pérennisée	100%	100%
Débit de by-pass	0 m ³ de volume by passé	0 m ³ de volume by passé
Nombre de débordements pour les stations de pompage	0 débordement	0 débordement
Délai d'intervention en astreinte	< 1 heure	< 1 heure
Nombre d'interventions de maintenance réalisées/ nombre d'interventions de maintenance programmées	100%	100%
Nombre d'interventions de maintenance correctives/ nombre d'interventions de maintenance programmées	< 10%	4 %



LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

ACTUALITÉ MARQUANTE

Droit européen :

- Adoption des directives européennes « Marchés publics » et « Concessions » : Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession

Droit national :

- Gestion des services publics de l'eau au regard de leurs relations avec les usagers : loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (« loi Hamon »)
- Modification des conditions de recevabilité des candidatures : loi du n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et décret n°2014-1097 du 26 septembre 2014
- Introduction des actions de groupe : loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (« loi Hamon ») et décret n°2014-1481 relatif à l'action de groupe en matière de consommation
- Ouverture du recours en contestation de la validité d'un contrat à l'ensemble des tiers : CE, 4 avril 2014, *Département Tarn et Garonne*, n°358994
- Adaptation de la réforme « construire sans détruire » : décret n°2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution

La liste détaillée des principaux textes réglementaires parus dans l'année et classés par thématique (services publics, marchés publics, eau potable, ...) est jointe en annexe.



BILAN ET PERSPECTIVES

■ Qualité des effluents :

Depuis 2012, le SICTEU a réalisé de nombreux travaux sur le réseau afin d'éliminer les eaux claires parasites et les intrants minéraux. Nous avons observé dès lors, une modification de la qualité des effluents arrivant à la station. En effet, la part minérale est beaucoup plus faible ; ce qui correspond à un effluent urbain classique.

De plus, la charge en pollution arrivant à la station d'épuration a beaucoup augmenté, traduisant une amélioration de la collecte.

■ Filière boue :

La filière boue reste le point sensible de l'installation car elle impose un rythme de pressée très important pour permettre la baisse des concentrations dans le bassin d'aération.

Une étude portant sur la filière de méthanisation a été lancée en 2014.

■ Substances prioritaires :

Depuis 2012, l'arrêté préfectoral de la station d'épuration comporte un volet concernant la recherche et la mesure de substances prioritaires. Suite à la campagne initiale de mesure effectuée en 2012, une substance a été caractérisée significative : le zinc.

Depuis 2013, cette substance est suivie dans le cadre des campagnes de mesure pérennes.

■ Autosurveillance réseau :

Les déversoirs d'orage rejetant une charge de pollution de plus de 2000 équivalents habitants doivent être équipés d'une mesure permettant d'estimer les débits rejetés. Le SICTEU a équipé une quinzaine de déversoirs d'orage en 2014.



LA QUALITE DU SERVICE



LE CONTRAT

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

SICTEU DE HOCHFELDEN Assainissement

Description du service	Epuration
Périmètre	Bosselshausen, Bossendorf, Geiswiler, Gingsheim, Hochfelden, Hohfrankenheim, Issenhausen, Kirrwiler, Lixhausen, Mutzenhouse, Schaffhouse/Zorn, Schwindratzheim, Waltenheim/Zorn, Wickersheim, Wilshausen, Zoebersdorf
Date de prise d'effet	01/01/2010
Durée	5 ans
Avenant 1	16/10/2012 : Approbation de la convention spéciale de déversement avec la société " LA CASE AUX EPICES"
Échéance	31/12/2014

Le contrat est arrivé à échéance le 31/12/2014, il a été renouvelé pour une période de 5 ans.

VOTRE PRESTATAIRE

Cette partie décrit notre organisation ainsi les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

L'AGENCE ALSACE-NORD : DES SPECIALISTES AU QUOTIDIEN

Un service de proximité

Grâce à une implantation géographique au plus proche de vous, l'Agence Alsace-Nord et votre chargé de contrat dédié offrent une grande disponibilité et réactivité face à vos exigences et celles de vos administrés.

L'Agence rayonne sur l'ensemble du département du Bas-Rhin via ses principaux sites d'embauche :

- Bischwiller, 36 rue de Rohrwiller
- Obernai, 12 rue de l'Expansion
- Bouxwiller, 4 rue de l'Abattoir

Elle gère 8 contrats de DSP Eau, 4 contrats de DSP Assainissement et 31 prestations de services ce qui représente :

- 9 stations de traitement d'eau potable,
- 15 stations d'épuration,
- 389 km de réseau eau et 200 km de réseau assainissement,
- 15 008 clients eau et 23 680 clients assainissement.



Les moyens humains

L'Agence Alsace Nord dont le siège est à Bischwiller regroupe 50 collaborateurs dont 1 Chef d'Agence et 5 chefs de services. Le reste de l'équipe est réparti comme suit :

- 3 secteurs géographiques pour l'exploitation des réseaux de distribution et de collecte ainsi que les réservoirs :
 - Bouxwiller (2 agents)
 - Obernai (16 agents)
 - Bischwiller (21 agents), dont un service usines (11 agents) qui regroupe les activités :
 - exploitation des usines de production d'eau et des stations d'épuration ;
 - maintenance électromécanique ;
 - télégestion. Le service Usines de Bischwiller intervient en appui aux agents de Bouxwiller.
- Un secteur CUS (2 agents)
- Des services transversaux d'appui (secrétariat, analyses composées de 3 personnes).

Les moyens techniques

> VEHICULE :

Dans chacune des bases d'exploitation, les agents de Lyonnaise des Eaux disposent des véhicules adaptés aux interventions : fourgons atelier équipés, véhicules tout terrain, véhicule léger d'intervention temporaire de type kangoo.

> STOCK DE SECURITE (PARC MATERIEL) :

Pour faire face aux incidents sur le réseau et sur les ouvrages de production, un stock de sécurité est implanté à Obernai et à Bischwiller. Il comprend notamment : des pièces de réparation pour canalisations de 60 mm à 600 mm, des pompes de secours pour les stations de pompage et le matériel électrique associé.

> TELESURVEILLANCE :

La plupart des ouvrages sont équipés de télésurveillance avec transmission dans les bureaux d'Obernai.

Les contrôles assurés :

- permettent le report des alarmes en cas de détection de défaut (niveaux, pannes électromécaniques...),
- apportent une meilleure sécurité du fonctionnement par l'information en temps réel, 24h/24h, du fonctionnement des installations (secours automatique sur défaut pompes, temps de marche, nombre de démarrage ...),
- permettent d'anticiper les aléas par traitement sur consignes (débit maximum, consommation moyenne, trop plein...).



Les optimisations du fonctionnement sont obtenues par l'analyse :

- des comptages (temps de marche jour/nuit, nombre de démarrages ...),
- de calculs (volumes, débits),
- des bilans journaliers sur plusieurs jours.

Le dispositif d'astreinte pour assurer la continuité des missions

> ASTREINTE D'ENCADREMENT

Le cadre d'astreinte remplace le Chef d'Agence en dehors des heures ouvrées, et il est contacté par l'agent de maîtrise d'astreinte en cas de problème important.

> ASTREINTE D'INTERVENTION

Il s'agit d'une astreinte de première intervention. L'agent d'astreinte immédiate réceptionne les appels du télécontrôleur ou de la télésurveillance et analyse les dysfonctionnements. Les appels de la télésurveillance sont gérés directement par un agent d'astreinte électromécanique.

Les alarmes sont transmises sur téléphone portable GSM à l'agent d'astreinte pour acquittement et intervention.

En ce qui concerne votre service des eaux, 4 personnes sont mobilisables à tout moment :

- 1 agent de réseau
- 1 électromécanicien
- 1 agent de maîtrise
- 1 cadre

En complément, une astreinte supplémentaire est assurée par les services d'assistance technique de Lyonnaise des Eaux France mobilisables 24h/24h pour les mises en œuvre de moyens exceptionnels ou pour des actions de communication en cas de situation de crise (ex : pollution accidentelle, inondation,...).

Une société à l'écoute de ses clients-consommateurs

> ETRE AU PLUS PROCHE DE NOS CLIENTS

La relation clientèle est assurée par l'agence clientèle organisée comme suit :

> Le centre de relation clientèle

L'ensemble de l'organisation clientèle s'appuie sur notre Centre téléphonique régional de Relation Clientèle (CRC) basé à Dijon et composé de 25 **téléconseillers** spécialisés dans la gestion clientèle dans l'eau.

Ouvert 60 heures par semaine, à taille humaine et en relation permanente avec les différents services concourant au traitement des demandes, il est devenu le point d'entrée privilégié des clients-consommateurs.

> Le pôle de facturation recouvrement

Situé à Thann (68), ce pôle est chargé de gérer au quotidien l'ensemble du cycle de facturation, encaissement et recouvrement.

Il donne suite aux opérations courantes traitées avec le client par le centre de relation clientèle de Dijon.



De l'appel du client à la fin de l'intervention : une réactivité accrue grâce à une logistique maîtrisée

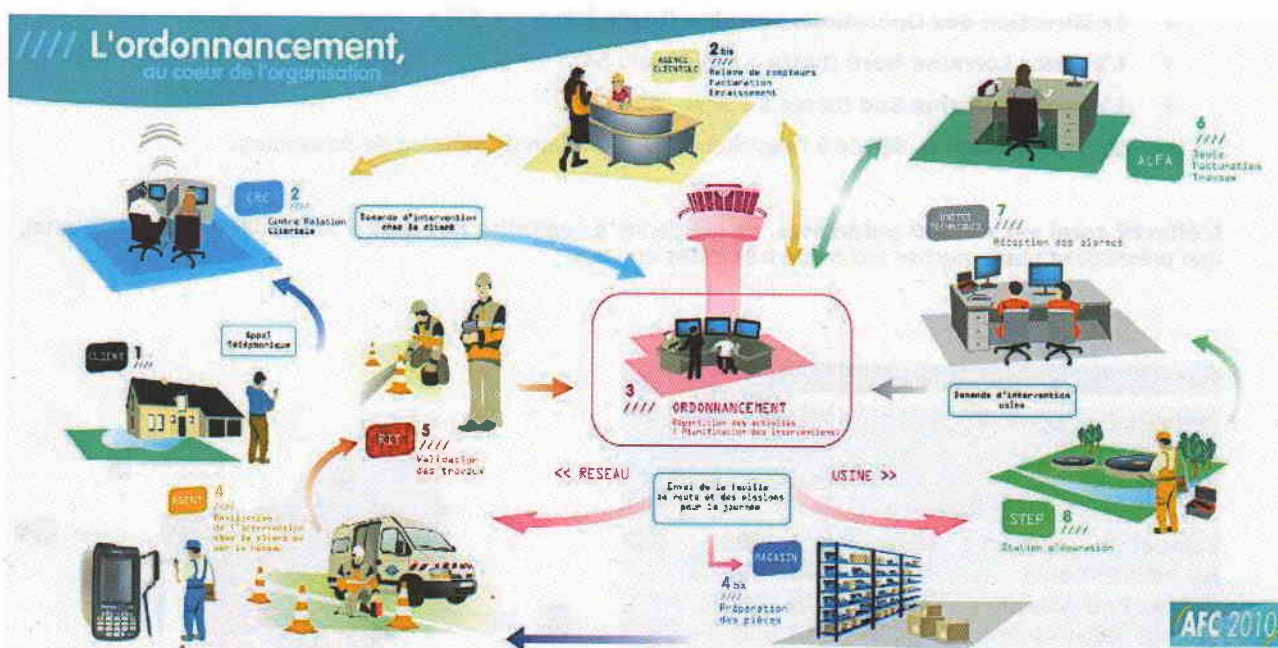
L'Agence Logistique (ordonnancement et magasins), créée en 2008, assure la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives...).

L'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction des contraintes temporelles et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu l'évolution des situations,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients.

Cette organisation repose sur un système d'information rapide : télésurveillance, assistant mobile d'intervention immédiate (AMI) des agents par téléphonie mobile, etc... Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc...),
- une communication facilitée avec les collectivités.



L'ordonnancement travaille en phase avec un magasinier principal qui gère le stock centralisé de pièces afin d'approvisionner les magasins secondaires implantés au plus près des équipes d'exploitation.

Un fort ancrage territorial pour le meilleur service de proximité possible

Lyonnaise des Eaux Grand Est, est l'entreprise régionale de Lyonnaise des Eaux pour l'Alsace, la Lorraine et la Franche-Comté. Son siège est basé à Colmar.

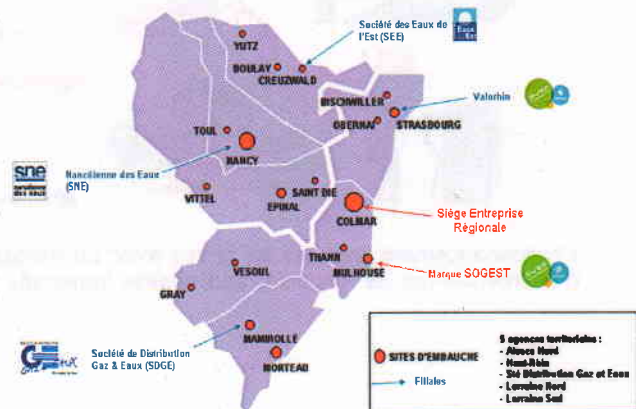
Lyonnaise des Eaux Grand Est est organisée afin d'apporter **le meilleur service de proximité possible à l'ensemble de ses Clients** : Collectivités, industriels ou consommateurs.

Elle est composée de plusieurs sites pour pouvoir agir au plus près de ses clients :

- Un **Siège régional** (basé à Colmar - 68), qui regroupe les services supports mutualisés ;
- Une **Agence Pros** (basée à Vieux-Thann - 68) ;
- Une **Agence Clientèle** (basée à Epinal - 88) ;
- L'**Agence Alsace Nord** (basée à Bischwiller - 67) ;
- L'**Agence Haut-Rhin**, constituée de deux pôles : La filiale Sogest basée à Thann (68), et le site d'Illzach (68) ;
- La filiale **Société de Distribution Gaz et Eaux** (basée à Mamirolle - 25) ;
- La **Direction des Opérations Lorraine** (basée à Nancy - 54) ;
- L'**agence Lorraine Nord** (basée à Creutzwald 54) ;
- L'**agence Lorraine Sud** (basée à Epinal - 88) ;
- La filiale **ValoRhin**, dédiée à l'exploitation de la Station d'Épuration de Strasbourg.

L'**effectif total est de 580 personnes**, ce qui donne à Lyonnaise des Eaux à la fois un ancrage territorial, une présence et une expertise technique très fortes en local.

Chiffres clés	
Périmètre géographique	Alsace, Lorraine, Franche-Comté (sauf le Jura).
Population couverte (Eau & Assainissement)	5 080 082 habitants
Clients Eau potable	179 000
Clients Assainissement	143 000
Contrats DSP	160
Contrats PS	310
Les installations :	
<ul style="list-style-type: none"> • Usines eau • Station d'épuration • Postes de relevage • Linéaires réseaux Eau + Assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> • 148 usines • 62 STEP • 460 • 8443 km



La possibilité de faire appel à de nombreux domaines d'expertise

> DIRECTION TECHNIQUE

Des Ingénieurs experts en qualité eau potable et en systèmes d'assainissement interviennent à la demande des Agences Territoriales et/ ou des clients collectivité.

Leur rôle :

- optimisation de l'exploitation des installations,
- suivi de l'apparition de problèmes de qualité sur une ressource,
- de la modification des normes réglementaires,
- conseil aux collectivités,
- montage de dossiers techniques...

Un expert du patrimoine pilote les plans d'investissements dans le cadre des programmes de renouvellement.

La Direction Technique peut faire appel à des experts nationaux et à un Centre de Recherche, de Développement et d'Analyses Lyonnaise des Eaux (CIRSEE) : Premier laboratoire d'un distributeur d'eau à avoir été accrédité par le COFRAC en 1995 pour ses prestations analytiques, le CIRSEE concentre ses efforts de recherche sur la biologie moléculaire pour renforcer le contrôle sanitaire des eaux et sur l'élimination des goûts et des odeurs.

> COMMUNICATION

Un responsable communication développe l'information sur les métiers de l'eau, nos innovations, les événements importants de l'exploitation... tant auprès des collectivités que des usagers. Il est le garant de la bonne transmission des messages tant auprès de l'interne que de nos publics externes, gère les relations presse, et la politique de partenariats de Lyonnaise des Eaux.

> PREVENTION DES RISQUES/ MANAGEMENT DE LA QUALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Un animateur prévention-sécurité veille à la mise en œuvre de la politique prévention sécurité et au respect des consignes de prévention.

Un responsable organisation-méthode et qualité pilote les évolutions continues de nos organisations ainsi que l'animation de notre Système de Management de la Qualité (certification ISO 9001 V2008).

> CONTROLE GESTION ET COMPTABILITE

Un contrôle de gestion est assuré en lien avec la plate-forme comptable.

> ACHATS/ APPROVISIONNEMENT

Une équipe d'acheteurs nationaux, régionaux et locaux négocie des conditions et des tarifs avantageux avec nos fournisseurs et sous-traitants.

Ils ont aussi en charge le suivi de la qualité de la prestation.

Une cellule d'approvisionnement gère l'ensemble de nos achats de matériel ou de prestations en faisant bénéficier les exploitations des accords nationaux ou régionaux avec nos fournisseurs.

> RESSOURCES HUMAINES

Pour le Centre Régional, le développement durable et la satisfaction de ses clients ne peuvent avoir de réalité sans l'engagement, la compétence et la performance de ses collaborateurs. C'est pourquoi le développement personnel des femmes et des hommes de l'entreprise fait partie des priorités de Lyonnaise des Eaux.

Les équipes doivent faire face à une double exigence :

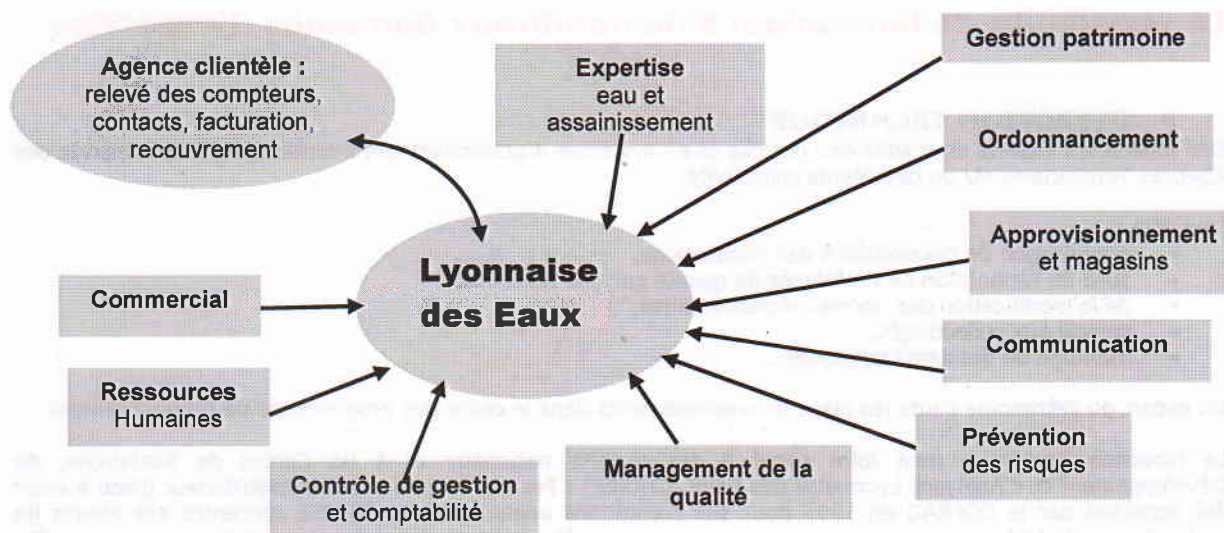
- celle du terrain : répondre efficacement aux demandes des collectivités et des clients,
- celle de la réglementation : assurer le service dans le respect des textes en vigueur.

Les programmes de formation sont adaptés aux besoins de chaque salarié. Les grands axes de formation concernent la relation clientèle, la qualité de l'eau et l'optimisation du fonctionnement des ouvrages.

Depuis 2001, un baromètre social a été lancé auprès des salariés, afin de mesurer le niveau de satisfaction du personnel.

Les salariés sont consultés et associés aux grandes réorganisations (accord 35h, organisation par filières métiers..).

Un dialogue ouvert avec la Direction garantit un climat social serein.



La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, ...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, et pour revenir le plus rapidement possible à la normale, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- unités mobiles de traitement,
- stocks d'équipements,
- stocks d'eau potable,
- laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- la connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- une organisation préétablie du management de la crise,
- un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- une formation des acteurs principaux,
- une détection et une alerte rapides.

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

L'appartenance à un groupe d'envergure mondiale

Le service bénéficie directement ou indirectement de l'expertise technique de Lyonnaise des Eaux et plus largement du Groupe Suez Environnement pour, d'une part, apporter des réponses aux problématiques quotidiennes qui se posent dans l'exploitation et, d'autre part, nous faire bénéficier des nouvelles avancées de la recherche et de l'innovation dans différents domaines. Cette expertise peut prendre différentes formes parmi lesquelles nous pouvons citer :

- missions d'expertise sur des problèmes ponctuels,
- accès à la documentation technique et aux bonnes pratiques métiers,
- accès à des programmes de formation spécialisés pour nos personnels,

Cette expertise est particulièrement utile afin de pouvoir apporter des réponses adéquates et innovantes aux nombreux défis qui se posent dans les domaines suivants :

- protection et gestion durable de la ressource en eau,
- recherche de nouvelles ressources,
- amélioration des performances des réseaux,
- maîtrise de la qualité de l'eau distribuée,
- prévention des risques environnementaux,
- gestion performante de la relation clientèle.

DES MOYENS ET OUTILS PERFORMANTS

Les moyens techniques

Le Centre Régional Alsace Franche-Comté dispose de moyens matériels performants :

- un parc de véhicules adaptés et de matériels spécialisés,
- des dispositifs de recherche de fuites par corrélation acoustique, d'inspection télévisée...
- des camions hydrocureurs, aspiratrices...
- un système de relevé informatisé des compteurs à l'aide de terminaux portables,
- des unités de cartographie informatisée pour l'élaboration des plans de réseaux, avec base de données associée,
- des logiciels informatiques de modélisation du fonctionnement des réseaux d'eau (PICCOLO, SAPHIR), ou d'aide à la gestion des systèmes d'assainissement (OLINPE)...

Les outils informatiques

Le Centre Régional Alsace – Franche-Comté a développé des outils informatiques dédiés aux métiers de l'eau et de l'assainissement, qui font appel à des technologies avancées (simulation numérique, infographie,...).

Spécialement développés pour être utilisés sur le terrain, ces outils aident notre personnel dans la réalisation de leur travail et dans leur prise de décision. Ils permettent de mieux suivre l'exploitation du service et d'optimiser le fonctionnement des ouvrages.

> LES OUTILS CLIENTELE

Les activités clientèles (relation clientèle, facturation, ...) sont gérées par logiciel.

Cette application utilise une technologie client/serveur : tous nos agents clientèles peuvent y accéder depuis leur poste de travail. Ainsi, nos agents peuvent consulter et mettre à jour en temps réel le compte de nos clients qui viennent dans nos bureaux d'accueil ou qui appellent nos téléconseillers.

> LES OUTILS DE TELECOMMUNICATION

Nous disposons des technologies modernes de communication. Notre niveau d'équipement garantit :

- une information de qualité en temps réel,
- une mobilisation rapide de nos équipes,
- une diffusion immédiate des décisions.

Tous nos agents d'exploitation sont équipés de téléphones portables.

Notre personnel dispose d'une messagerie interne pour une communication écrite et l'envoi de fichiers informatiques.



Nos logiciels :

Gestion technique
G2 { Ordonnancement réseau
NEPTUNE { Ordonnancement usine
APIC { Système d'information géographique
TOPKAPI { Supervision
PICCOLO { Modélisation hydraulique
ANALYSES { Base de données des analyses eau potable
OLINPE { Base des données techniques de l'assainissement (bilans et synthèse des autosurveillances)
BDTE { Bases de Données Technique de l'Eau potable (compteurs, index horaires et d'énergie)
SANDRA { Autosurveillance du réseau d'assainissement
VIGIE { Gestion des Investissements

Gestion Clientèle
CYCLADE { Gestion clientèle
BASE CONTACT { Suivi des contacts clientèle
LUCI { Suivi des impayés
MICROREL { Gestion des microportables de relevés de compteurs

Comptabilité
ORACLE { Base comptable
ALICE { Contrôle de gestion
CORALIE { Élaboration des comptes rendus financiers
SAP { Gestion paie

Ressources humaines
SIRH { Gestion des ressources humaines

Gestion des achats
INTR@CHA { Base de données achat
SIMPAC { gestion du processus achat

L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Prestataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

LES BIENS DE RETOUR

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement
HOCHFELDEN	STEP SCHWINDRATZHEIM	2003	12 000 EH

LES POSTES DE RELEVEMENT

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage			
Commune	Site	Débit nominal	Unité
HOCHFELDEN	PR HOCHFELDEN	230	m ³ /h
MUTZENHOUSE	PR MUTZENHOUSE	60	m ³ /h
SCHWINDRATZHEIM	PR SCHWINDRATZHEIM	80	m ³ /h
WALTENHEIM-SUR-ZORN	PR WALTENHEIM	30	m ³ /h

LE BILAN HYDRAULIQUE

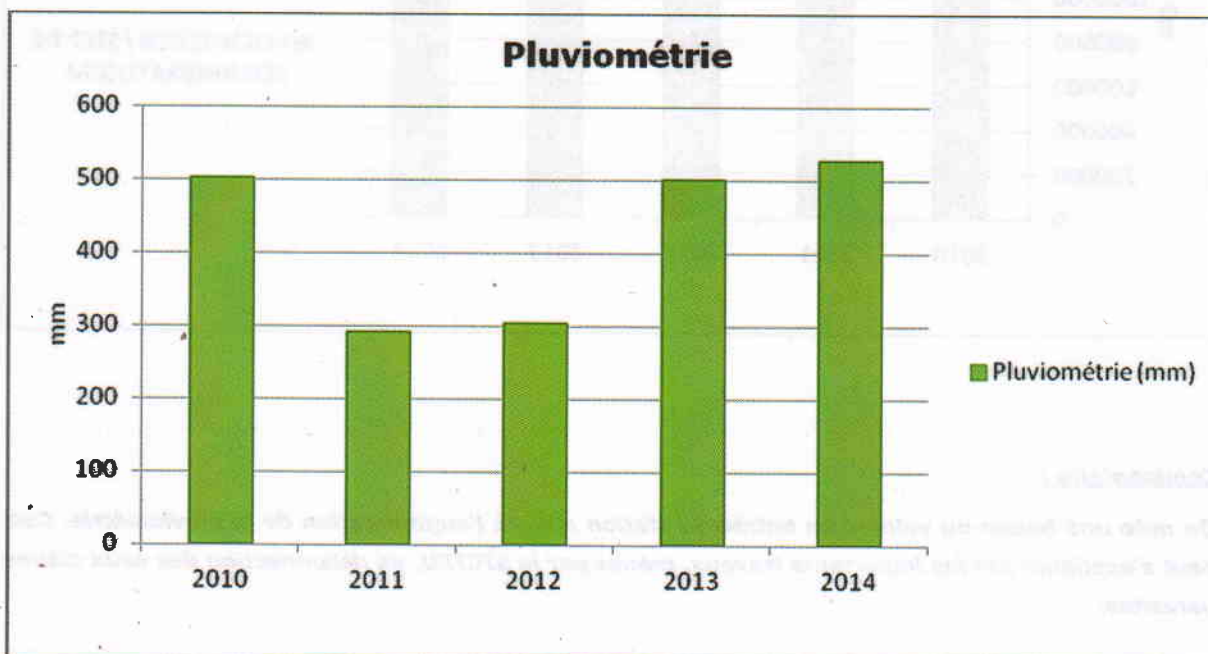
LE SYSTEME DE COLLECTE

LA PLUVIOMETRIE

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

PLUVIOMETRIE ANNUELLE

Pluviométrie annuelle (mm)						
Finalité	2010	2011	2012	2013	2014	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	501	292	303	500	525,9	5,2%



Commentaire :

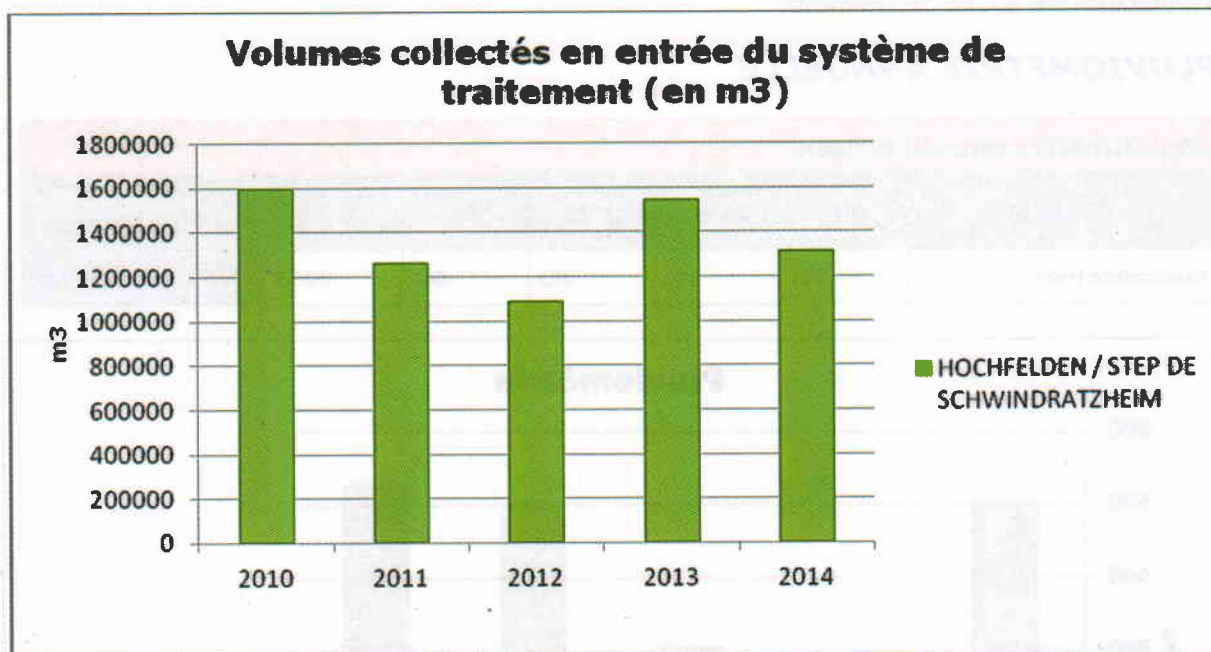
L'année 2014 a été très pluvieuse, notamment en été, avec des pics de pluviosité importants.

LE SYSTEME DE TRAITEMENT

LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m3)							
Commune	Site	2010	2011	2012	2013	2014	N/N-1 (%)
HOCHFELDEN	STEP DE SCHWINDRATZHEIM	1 600 096	1 262 108	1 088 911	1 545 043	1 313 042	- 15,0%



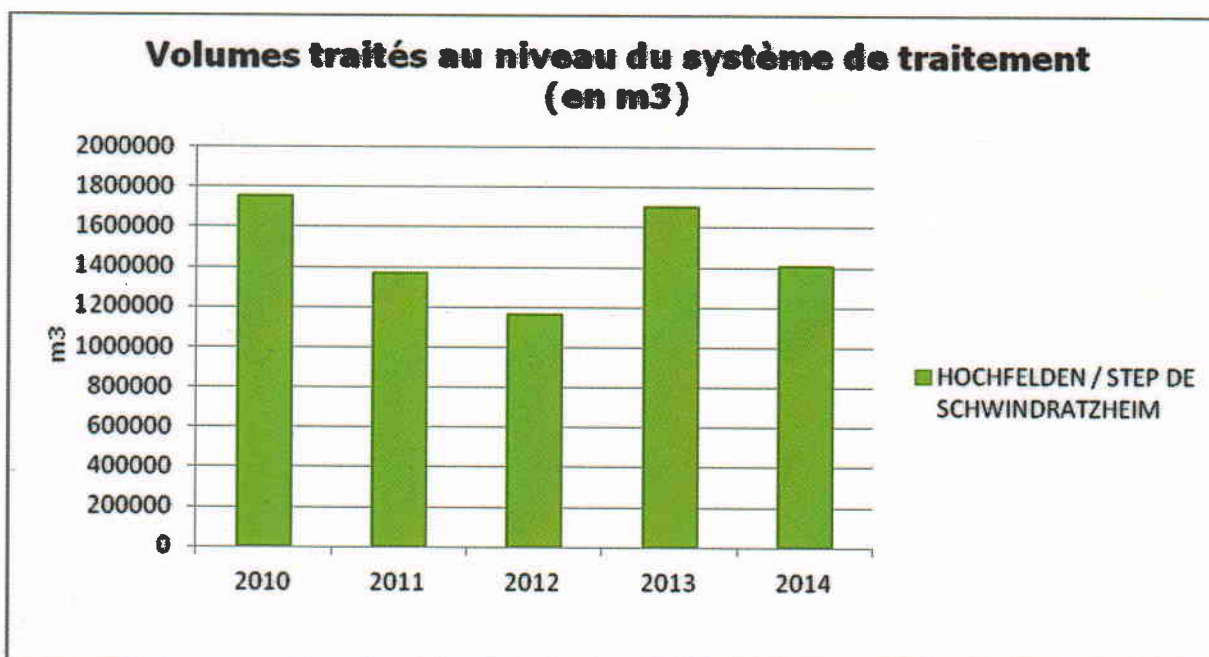
Commentaire :

On note une baisse du volume en entrée de station malgré l'augmentation de la pluviométrie. Ceci peut s'expliquer par les importants travaux, menés par le SICTEU, de déconnection des eaux claires parasites.

LES VOLUMES TRAITES

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m3)							
Commune	Site	2010	2011	2012	2013	2014	N/N-1 (%)
HOCHFELDEN	STEP DE SCHWINDRATZHEIM	1 755 394	1 372 374	1 168 750	1 705 975	1 411 662	- 17,3%



Commentaire :

Bon recouplement entre les débits entrants et sortants avec un écart global annuel de 7,5%.

LE BILAN D'EXPLOITATION

EXPLOITATION DES POSTES DE RELEVEMENT

FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m³ pompés, temps de fonctionnement, ...).

Fonctionnement des postes de relèvement	
Libellé du poste	Nombre de curages
BO HOCHFELDEN	1
PR HOCHFELDEN	4
PR MUTZENHOUSE	2
PR SCHWINDRATZHEIM	3
PR WALTENHEIM	2
BO DE SCHWINDRATZHEIM	1
Total	13

Fonctionnement des postes de relèvement		
Libellé du poste	m3 pompés	Heures de fonctionnement
PR HOCHFELDEN	940 071	5 113
PR MUTZENHOUSE	60 156	1 250
PR SCHWINDRATZHEIM	231 558	3 072
PR WALTENHEIM	84 014	3 530

EXPLOITATION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

CHARGES ENTRANTES

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)			
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	2013	2014	N/N-1 (%)
DBO5	411,8	615,8	49,5%
DCO	1 205,5	1 729,3	43,5%
MeS	930,4	940,2	1,1%
NG	109,6	121,6	10,9%
N-NH4	70,9	60,5	- 14,7%
NTK	109,6	121,6	10,9%
Pt	14,6	19,8	35,3%

Commentaire :

On note une forte augmentation de la charge reçue sur l'installation suite aux importants travaux menés sur les réseaux par la collectivité.

2014	Charge nominale [2] (kg/j)	Charge reçue (kg/j)			[1]/[2] [3]/[2]		% de dépass	Concentration reçue (mg/l)		
		min	moy [3]	max [1]	%			min	moy	max
DCO	1690	398	1669	2938	174	99	43%	142	519	1178
DBO5	720	64	519	885	123	72	27%	23	130	235
MES	806	298	829	2302	286	103	40%	50	245	738
NK	159	31	112	166	104	70	9%	11,2	29,1	53,1
PT	40	5	18	29	74	44	0%	1,6	4,5	9,5
Q (m3)	4475	949	3605	8262	185	81	29%			

Commentaire :

La station d'épuration a atteint sa charge nominale. On observe un effluent bien concentré. Plus de 40% des analyses ont montré un dépassement du nominal concernant les paramètres MES et DCO et près de 30% pour la DBO₅.

		Usuel	2011	2012	2013	2014
DCO/DBO	Minimum		2,1	2,3	2,0	1,8
	Moyen	1,8 - 2,5	7,8	3,2	2,7	3,2
	Maximum		80,4	4,2	3,9	6,2
MES/DBO	Minimum		0,1	1,0	1,2	1,3
	Moyen	0,8 - 1,2	1,6	2,3	2,1	2,6
	Maximum		2,7	5,1	3,6	4,7
DBO/NTK	Minimum		0,7	2,1	2,5	2,1
	Moyen	entre 4 et 6	3,1	3,5	3,8	4,4
	Maximum		4,3	5,2	5,3	6,9
DBO/PT	Minimum		0,5	15,9	18,2	14,2
	Moyen	20 - 40	24,6	26,6	29,7	26,9
	Maximum		32,3	37,0	41,4	47,2
N-NH4/NTK	Minimum		0,3	0,0	0,5	0,4
	Moyen	0,6 - 0,85	0,6	0,6	0,6	0,5
	Maximum		0,7	0,8	0,7	0,7

Commentaire :

L'examen des ratios des paramètres des charges entrantes montre que les effluents ont évolué depuis 2011 vers un effluent urbain plus classique.

Toutefois, le ratio MES/DBO reste très élevé : indiquant la présence d'intrants minéraux.

APPORTS EXTERIEURS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, ...

Apports extérieurs				
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Nature	2013	2014	N/N-1 (%)
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Volume (m3)	57	65	14,2%

Commentaire :

En 2014, 65 m³ de matières de vidange ont été acceptés.

Une convention a été établie avec la société Hartmann.

CONSOMMATIONS D'EAU ET DE REACTIFS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs et d'eau					
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Nature	Unité	2013	2014	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	13 990	10 754	- 23,1%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Chaux éteinte	kg	120 000	120 066	0,1%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	1 600	2 503	56,4%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	107 790	91 923	- 14,7%

Commentaire :

Compte tenu de l'évolution de la qualité des effluents (moins minéral), la qualité de la boue a également changé. Nos consommations en réactifs ont dû être adaptées.

PRODUCTION DE BOUES

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues			
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	2013	2014	N/N-1 (%)
MS boues (T)	474,6	259,6	- 45,3%
Production (m3/an)	1 313	808	- 38,5%
Siccité moyenne (%)	36,1	32,1	- 11,1%

Commentaire :

La siccité des boues est en baisse en raison de la baisse de la part minérale des boues. En 2013, des coulées de boues avaient entraîné une augmentation de la production de boues. Il n'y en a pas eu en 2014.

ANALYSE DES BOUES

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Composés organiques	2	Oui
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Eléments traces	4	Oui
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Valeur agronomique	6	Oui

Commentaire :

Les analyses sont conformes à la réglementation en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous produits évacués				
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Nature	2013	2014	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	38 500	17 800	- 53,8%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m3)	11	12	6,2%
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Volume (m3)	12	13	4,0%

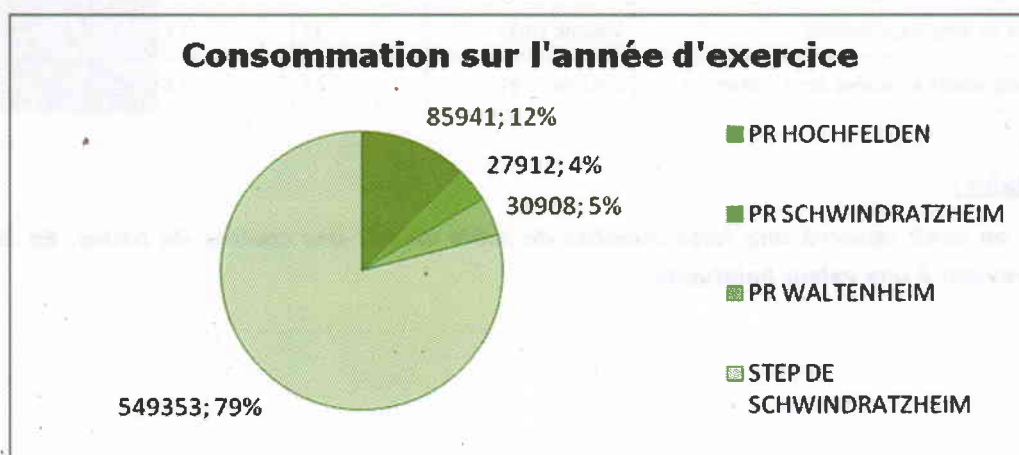
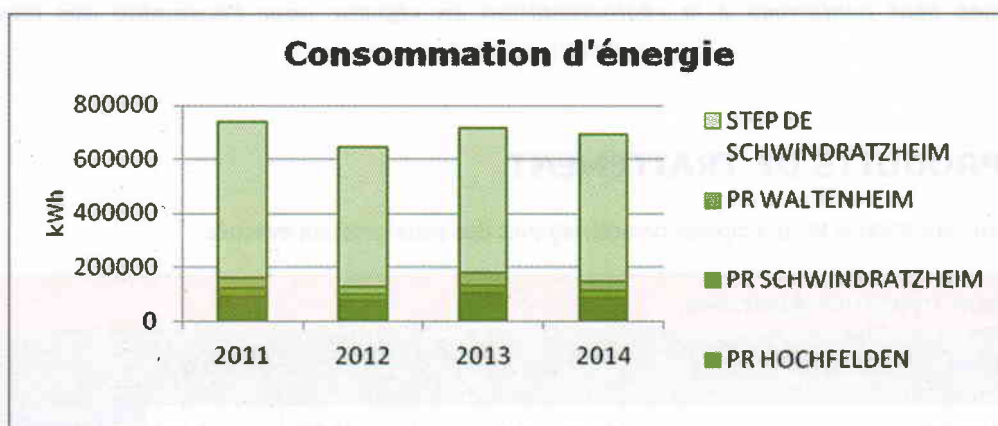
Commentaire :

En 2013, on avait observé une forte quantité de sable du fait des coulées de boues. En 2014, le tonnage revient à une valeur habituelle.

LA CONSOMMATION ELECTRIQUE

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique (kWh)					
Site	2011	2012	2013	2014	N/N-1 (%)
PR HOCHFELDEN	88 807	73 958	103 715	85 941	-17,14%
PR SCHWINDRATZHEIM	32 721	23 941	27 845	27 912	0,24%
PR WALTENHEIM	39 616	29 496	46 491	30 908	-33,52%
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	578 950	515 907	538 497	549 353	2,02%
Total	740 094	643 302	716 548	694 114	-3,13%



Commentaire :

Sur les postes de relevage, on note une baisse de la consommation électrique en raison de la baisse des volumes relevés.

Sur la station d'épuration, on note une hausse de la consommation électrique en raison de la hausse des charges entrantes.



LA QUALITE DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Actuellement, la Case aux Epices est conventionnée.

LA CONFORMITE DES REJETS DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ARRETE PREFECTORAL

Les principaux documents réglementaires régissant l'autosurveillance sont le décret du 3 juin 1994 sur le calendrier de mise en conformité de la collecte et du traitement ainsi que l'arrêté assainissement du 22 juin 2007 qui remplace les arrêtés du 22 décembre 1994 concernant les installations de plus de 2 000 EH et du 21 juin 1996 pour les installations de moins de 2 000 EH.

Il est à noter que la recommandation du 12 mai 1995 et la circulaire de 6 novembre 2000 concernant les installations de plus de 2 000 EH ainsi que la circulaire du 17 février 1997 pour les installations de moins de 2 000 EH ne sont pas abrogées contrairement aux arrêtés ci-dessus car juridiquement une circulaire n'a aucune valeur.

Par contre, une nouvelle circulaire du 15 février 2008 qui rappelle aux préfets les avancées de l'arrêté du 22 juin 2007, précise en outre qu'un guide des définitions relatives à l'application de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines en version 1.3 datant de février 2008 ainsi qu'un commentaire technique (dont seule la première partie est actuellement disponible) sont parus. Ce commentaire technique a vocation à remplacer l'ensemble des circulaires et autres documents existants et permettre de mieux expliciter le contenu de l'arrêté du 22 juin 2007. Ce commentaire technique dont la rédaction est pilotée par le Ministère se veut un document évolutif dans le temps de façon à coller au plus près aux exigences et à leur mise en pratique.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Paramètres						
Condition	DB05	DCO	MES	NH4+	NGL	Phosphore
<u>Temps sec</u> Débit <4 475 m³/J	25 mg/l et 90%	100 mg/l et 75%	30 mg/l et 90%	10 mg/l et 75%	15 mg/l et 70%	2 mg/l et 80%
<u>Temps de pluie</u> Débit compris entre 4 475 et 12 000 m³/J	25 mg/l et 90%	100 mg/l et 75%	30 mg/l et 90%	10 mg/l et 75%	15 mg/l et 70%	2 mg/l et 80%
<u>Mode dégradé</u> Débit supérieur à 12 000 m³/J	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :					
	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l		20 mg/l	

CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

Conformité annuelle globale					
Commune	Site	2011	2012	2013	2014
HOCHFELDEN	STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Oui	Oui	Oui	Oui

CONFORMITE PAR PARAMETRE

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre									
Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibilités	Confor	mité
DBO5	615,77	3,34	16,24	97,56	0	2	0	Oui	Oui
DCO	1729,27	17,64	69	96,07	0	5	0	Oui	Oui
MeS	940,2	4,72	18,29	98,08	0	5	0	Oui	Oui
NG	121,63	3,48	16,9	86,98	0	2	0	Oui	Oui
N-NH4	60,48	1,29	6,26	90,26	0	2	0	Oui	Oui
NTK	121,63	2,57	12,49	90,38	0	2	0	Oui	Oui
Pt	19,76	0,41	2,01	90,49	1	2	0	Oui	Oui

Commentaire :

La station d'épuration est conforme.

On note un dépassement en phosphore le 08/04/2014 avec une valeur de 2,11 mg/L de Pt en sortie de station. L'effluent d'entrée à cette date était très chargé.

CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses				
Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
DBO5	12	12	12	100,0%
DCO	52	53	53	101,9%
MeS	52	52	52	100,0%
NG	12	12	12	100,0%
N-NH4	12	12	12	100,0%
NTK	12	12	12	100,0%
Pt	12	12	12	100,0%

LA CONFORMITE DES BOUES ET SOUS-PRODUITS

Le tableau suivant présente les destinations des boues produites et des sous-produits ainsi que la conformité des filières utilisées.

Conformité filières boues et sous produits évacués		
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Filières	Conformité
S10 - Sable produit	ISDND	Oui
S11 - Refus de dégrillage produit	ISDND	Oui
S6 - Boues évacuées après traitement	Epandage	Oui
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	STEP	Oui



**LES COMPTES DE LA DELEGATION
ET LE PATRIMOINE**

LA SITUATION DES BIENS ET DES IMMOBILISATIONS

LE BILAN TRAVAUX ET ETUDES

■ Travaux réalisés par le prestataire

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE :

Un cahier tenu à jour à la station d'épuration sert de journal de bord et de correspondance entre les agents. Les opérations d'entretien de la station, des postes de relevage et des bassins d'orage sont programmées par des plannings. Notre personnel d'exploitation respecte des plannings d'entretien établis selon des fréquences propres à chaque équipement.

Les opérations récurrentes principales réalisées par notre équipe sont :

- ▶ contrôle et réglage du fonctionnement du processus épuratoire ;
- ▶ vidange des groupes électro-pompes, vérification du débit, de l'intensité et de l'isolement ;
- ▶ graissage et contrôle des organes mécaniques fixes ou mobiles (roulements, paliers, transmissions, courroies, ...)
- ▶ vidange des moto-réducteurs ;
- ▶ curage des postes et des bassins d'orage
- ▶ remplacement des pièces d'usure ;
- ▶ inspection des armoires électriques (lampes, serrages des connexions, thermographie en cas de défauts d'isolement) ;
- ▶ remplacement des batteries ou des piles des automates ;
- ▶ test de report d'alarme de la télégestion ;
- ▶ relève des compteurs (ES, ...) ;
- ▶ contrôles réglementaires sur les installations électriques et de levage, réalisés par des organismes agréés ;
- ▶ vérification des capteurs de mesures (niveaux, ...) ;
- ▶ vérification des débitmètres et préleveurs avec le SAV constructeur ;
- ▶ prélèvements d'échantillons pour analyses ;

- ▶ contrôle des dispositifs de sécurité (extincteurs, anti-intrusion, protection individuelle, garde-corps, arrêts d'urgence, ...) ;
- ▶ évacuation des déchets et des boues via les filières d'épandage et de compostage en place ;
- ▶ entretien des locaux, voiries, espaces verts, clôtures, génie civil des ouvrages.

AUTRES TRAVAUX :

En 2014, le prestataire a dû recourir à une campagne de presse mobile afin d'abaisser la concentration en boues du bassin d'aération.



TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT :

En 2014, de nombreux travaux de renouvellement ont été réalisés, conformément au programme contractuel. Le détail des opérations est donné dans le tableau suivant :

Année 2014			
Ouvrage	Equipement	Nature de l'opération	Montant de l'opération (€HT)
Traitement des boues	Table d'égouttage	Renouvellement pièce support toile + rouleau+ toile + palier	4 886,28 €
Traitement des boues	Filtre presse	Renouvellement partiel pièces	8 180,50 €
Comptage /rejet eaux traitées	Pompe eau industrielle	Grosse réparation	3 190,49 €
Bassin aération	Surpresseur d'air n°1	Renouvellement complet	10 800,00 €
Traitement des boues	Agitateur cuve lait de chaux	Renouvellement motoréducteur	722,18 €
Comptage rejet Eau épurée	Préleveur Eau Epurée	Changement carte	479,40 €
Bassin aération	Surpresseur d'air n°2	Réparation	3 379,20 €
Clarification	Pompe dégazeur	Renouvellement	1 937,65 €
Bassin aération	Instrumentation oxygène	Renouvellement	1 310,38 €
Dessablage degraissage	Turbine immergée	Renouvellement	2 270,40 €
PR Hochfelden	Pompe immergée n°2	Renouvellement complet	6 600,00 €
PR Waltenheim	Pompe immergée n°2	Renouvellement complet	5 039,29 €
PR Waltenheim	Pompe immergée n°1	Renouvellement complet	5 039,29 €
PR Waltenheim	Instrumentation	Renouvellement sondes de niveau	546,00 €
			54 381,06 €

LE BILAN PATRIMONIAL

Equipements et génie civil

■ Description de l'état général des biens

Les ouvrages exploités par le prestataire sont récents (mise en service de la station en 2005) et correctement entretenus. La difficulté essentielle en exploitation est la suivante :

Arrivées récurrentes et importantes d'intrants minéraux. La Collectivité travaille en amont sur le réseau pour réduire ces intrants.

La réalisation du programme prévisionnel contractuel de renouvellement sur la période 2010-2014 permettra de maintenir en bon état le patrimoine de la Collectivité.

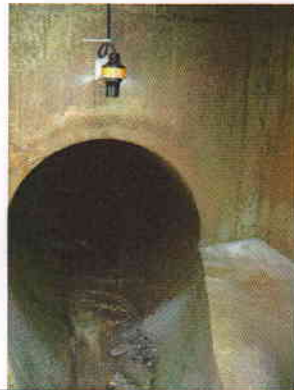
■ Travaux réalisés par la collectivité

Les travaux suivants ont été réalisés en 2014 :

- Mise en place de l'autosurveillance des déversoirs d'orage ;



Enregistreur et retransmission



Mesure de niveau d'eau



Capteur de surverse

- Campagne pérenne micropolluants ;
- Limiteur débit BO Mutzenhouse.



ANNEXES

ANNEXE 1 : SYNTHÈSE RÈGLEMENTAIRE

SOMMAIRE

- REGLES COMMUNES AUX MARCHES PUBLICS ET AUX DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
- MARCHES PUBLICS**
- DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
- GESTION DES SERVICES D'EAU**
- ASSAINISSEMENT**
- ENVIRONNEMENT**
- DRIT DE LA CONSOMMATION**

REGLES COMMUNES AUX MARCHES PUBLICS ET AUX DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

ADOPTION DES DIRECTIVES EUROPEENNES « MARCHES PUBLICS » ET « CONCESSIONS »

> Directive 2014/23/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession

> Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

Les directives relatives à la passation des marchés publics (secteurs classiques et spéciaux) et à l'attribution des contrats de concession ont été adoptées le 26 février 2014. Les Etats membres ont deux ans pour les transposer, soit jusqu'en avril 2016. Un projet d'ordonnance relative à la transposition des directives marchés a été publié.

S'agissant des marchés publics, les directives constituent une simplification et un assouplissement du régime procédural établi par les règles en vigueur depuis 2004. Le recours à la négociation est favorisé par une nouvelle « *procédure concurrentielle avec négociation* ». Une telle procédure pourra notamment être mise en œuvre lorsque « *les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles.* »

S'agissant des concessions, l'innovation majeure de cette nouvelle directive tient à l'encadrement des concessions de services, qui recouvrent les délégations de service public françaises. La définition de la délégation de service public, ses règles de passation et d'exécution vont donc devoir être adaptées en tenant compte des nouvelles règles en la matière. Néanmoins, il ne s'agit pas d'un bouleversement des règles internes. Le secteur de l'eau a été exclu du champ d'application de la directive.

ADOPTION DE LA LOI RELATIVE A LA SEMOP

> Loi n°2014-744 du 1er juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peuvent désormais créer une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), revêtant la forme d'une SA, avec au moins un actionnaire opérateur économique sélectionné après une mise en concurrence en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat.

L'objet unique de ce contrat, qui ne peut être modifié durant toute la durée du contrat, peut concerner, notamment, la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service.

La sélection des candidats et l'attribution du contrat sont effectuées via un unique appel public à la concurrence qui devra respecter les règles applicables au type de contrat destiné à être conclu (délégation de service public, concession de travaux, concession d'aménagement ou marché public).

La SEMOP est dissoute de plein droit au terme du contrat avec la collectivité ou dès que l'objet du contrat est réalisé.

OUVERTURE DU RECOURS EN CONTESTATION DE LA VALIDITE DU CONTRAT A L'ENSEMBLE DES TIERS

> Conseil d'Etat, 4 avril 2014, Département Tarn et Garonne, n°358994

Dans cette décision le Conseil d'Etat a étendu à l'ensemble des tiers le recours en contestation de la validité d'un contrat administratif, autrefois réservé aux seuls concurrents évincés (CE, 16 juillet 2007, Sté Tropic Travaux Signalisation, n°291545).

Ce recours de pleine juridiction, éventuellement assorti de demandes indemnitaires, doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication d'un avis mentionnant la conclusion du contrat et ses modalités de consultation.

Deux conditions encadrent ce recours :

- les intérêts du requérant devront avoir été lésés de façon suffisamment directe et certaine par la passation du contrat ou par ses clauses ;
- le requérant ne pourra se plaindre que des vices du contrat en rapport direct avec l'intérêt lésé dont il se prévaut ou de ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

Ces conditions ne sont toutefois pas applicables au Préfet ni aux membres des organes délibérants des collectivités qui peuvent invoquer tout moyen à l'appui de leur recours compte tenu des intérêts dont ils ont la charge.

RECEVABILITE DES CANDIDATURES ET PARITE HOMME-FEMME

> Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Les interdictions de soumissionner aux marchés publics et aux délégations de service public sont étendues aux personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre et qui, à la date à laquelle elles soumissionnent, n'ont pas réalisé ou engagé la régularisation de leur situation.

Cette obligation de négociation s'applique uniquement dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives. (articles L. 2242-1 et L. 2242-5 du code du travail)

MARCHES PUBLICS

RECEVABILITE DES CANDIDATURES

> Décret n°2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics

Plafonnement du chiffre d'affaires :

Ce décret contraint les acheteurs publics à plafonner leurs exigences en matière de capacités financières des candidats. Lorsqu'ils exigent, dans les documents de la consultation, un chiffre d'affaires annuel minimal pour la réalisation des prestations, le montant qu'ils fixent ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché ou du lot concerné, « *sauf justifications liées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution* ».

Cette mesure s'applique à toutes les consultations lancées à partir du 1er octobre 2014.

Consécration du principe « Dites-le nous une fois » :

Les pouvoirs adjudicateurs sont désormais dispensés de demander des documents qu'ils auraient déjà obtenus dans le cadre d'une précédente consultation, à condition qu'ils soient toujours valables. Ils ne peuvent plus non plus exiger des candidats la production de documents qui seraient accessibles gratuitement en ligne. Sont concernés les documents qui sont mis à disposition par un organisme officiel mais également ceux qui sont rendus accessibles au pouvoir adjudicateur, par le candidat, via un espace de stockage numérique.

PAYEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS HORS TVA POUR LES TRAVAUX IMMOBILIERS

> Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014

> BOI-TVA-DECLA-10-10-20-20140124 « TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Redevable de la taxe - Livraisons de biens et prestations de services - Détermination du redevable »

L'article 283 du code général des impôts a été complété par la loi de finances pour 2014. Un dispositif d'auto-liquidation de TVA a été mis en place pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage ou d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujéti.

Les collectivités territoriales doivent désormais effectuer les paiements directs des sous-traitants agréés hors TVA. La TVA correspondante est auto-liquidée par le titulaire du marché, qui facture à la collectivité la TVA sur l'ensemble du montant de l'opération (part de la sous-traitance comprise).

DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

MODIFICATION DES MODALITES DE MISES EN ŒUVRE DES CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

> Conseil d'Etat, 30 juillet 2014, Sté Lyonnaise des eaux, n°369044

Le Conseil d'Etat a précisé les conditions dans lesquelles une personne publique peut modifier les modalités de mise en œuvre des critères de sélection des offres dans le cadre d'une procédure d'attribution d'une délégation de service public.

La personne n'est pas tenue d'informer les candidats des modalités de mise en œuvre des critères de sélection (CE, 23 décembre 2009, Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles, n° 328827). Néanmoins, lorsqu'elle décide de rendre publiques ces informations, elle ne peut ensuite les modifier qu'en informant les candidats en temps utiles.

Ainsi si l'information initiale sur les modalités de mise en œuvre des critères a été donnée avant le dépôt des candidatures, la modification devra être portée à la connaissance des candidats en temps utile avant le dépôt des candidatures.

Pour le cas où l'information a été donnée après le dépôt des candidatures, la modification des modalités de mise en œuvre des critères devra intervenir en temps utiles avant le dépôt des offres.

GESTION DES SERVICES D'EAU

RELATIONS DES FOURNISSEURS D'EAU AVEC LES USAGERS

> Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

La « loi Hamon » s'applique aux seuls contrats portant sur la fourniture d'eau, à l'exclusion du service assainissement.

Cette loi impacte la gestion des relations entre les fournisseurs d'eau et leurs usagers de plusieurs façons :

- Les fournisseurs d'eau (publics ou privés) sont désormais soumis à l'obligation d'information précontractuelle. En conséquence, avant la conclusion d'un contrat d'abonnement, le fournisseur d'eau doit communiquer au consommateur de manière lisible et compréhensible certaines informations au nombre desquelles figure le prix de l'eau.
- Un délai de rétractation de 14 jours est accordé au consommateur après la souscription à distance d'un contrat d'abonnement ou d'un marché de travaux en vue notamment de la réalisation d'un branchement neuf. Pour les contrats conclus par voie électronique, avant qu'il ne passe sa commande, il devra être rappelé au consommateur les informations relatives aux caractéristiques essentielles des services commandés, à leur prix et à la durée du contrat. Enfin, le consommateur doit reconnaître explicitement son obligation de paiement (à peine de nullité de la commande).
- Interdiction de facturer aux usagers des frais supplémentaires venant s'ajouter au prix de l'objet principal d'un contrat et le coût de prestations non expressément commandées.
- Règlementation du démarchage téléphonique : interdiction pour le fournisseur d'eau de démarcher par téléphone un consommateur inscrit sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.
- Interdiction de facturer des frais liés au rejet de paiement à des consommateurs en situation de précarité.
- Pénalisation de la facturation des frais de recouvrement amiable aux consommateurs.
- Possibilité d'infliger une amende administrative d'un montant maximal de 15 000 euros à une personne morale lorsqu'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur contient une ou plusieurs clauses abusives.
- Factures entre professionnels : renforcement des sanctions encourues en cas de paiement tardif.
- Protection du nom des collectivités territoriales : dans des conditions qui seront fixées par décret, toute collectivité territoriale ou tout établissement public de coopération intercommunale peut demander à l'Institut national de la propriété industrielle d'être alerté en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant sa dénomination, pour, le cas échéant, former une opposition à la demande d'enregistrement.

FACTURES D'EAU IMPAYEES ET PROCEDURE A SUIVRE

> Décret n°2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau

Ce décret modifie celui du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau, pour tenir compte de la « loi Brottes » (loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes).

Désormais lorsqu'un consommateur n'aura pas acquitté sa facture d'eau à la date limite, son fournisseur l'informera par un 1er courrier qu'à défaut de règlement dans un délai de 15 jours, sa fourniture d'eau pourra être interrompue. Si pendant ce délai aucun accord n'est trouvé, le fournisseur pourra interrompre la fourniture d'eau, après avoir adressé un second courrier au consommateur lui laissant 20 jours pour saisir les services sociaux (s'il s'agit d'un cas social déjà connu, le délai est porté à 30 jours et le fournisseur doit proposer de transmettre lui-même le dossier aux services sociaux).

Nota : Ce décret confirme la possibilité de couper l'eau (hors situations de précarité qui doivent donner lieu à des aides sociales)

ASSAINISSEMENT

REUTILISATION DES EAUX USEES EPUREES

> Arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

L'arrêté du 25 juin 2014 assouplit les conditions d'utilisation des eaux usées traitées en supprimant le dossier de demande d'expérimentation pour l'irrigation par aspersion antérieurement fixées par l'arrêté du 2 août 2010. En revanche, les contraintes de mise en œuvre restent toujours très contraignantes, notamment pour l'irrigation d'espaces verts et pour l'irrigation par aspersion.

Les conditions d'utilisation détaillées dans l'arrêté portent sur la qualité et le programme de surveillance de l'eau traitée, les prescriptions techniques des systèmes d'irrigation ainsi que sur la mise en œuvre de l'utilisation de cette eau. La réutilisation des eaux usées épurées reste soumise à autorisation du préfet de département (qui peut prévoir des modalités d'irrigation plus strictes que l'arrêté du 25 juin), mais l'avis de l'ANSES n'est plus demandé sur chaque dossier.

ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

> Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a prévu l'adoption d'un document-cadre intitulé : « *Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ».

Le document-cadre adopté par le présent décret contient deux parties :

– une première partie relative aux choix stratégiques précisant les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;

– une seconde partie constituant le guide méthodologique précisant les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la trame verte et bleue à l'échelle nationale, les éléments méthodologiques propres à assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu, et un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux dans les départements d'outre-mer.

INSTALLATIONS CLASSEES

> Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

A compter du 1er janvier 2015, doivent être transmis par voie électronique sur GIDAF, le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés relatifs aux ICPE (résultats d'auto surveillance et contrôles externes).

MISE EN DECHARGE DES DECHETS INERTES : CAS DES ENROBES AMIANTES

> Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Cet arrêté rend notamment impossible l'admission des déchets enrobés amiantés (qui peuvent provenir des travaux de voirie) sur les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 dès lors qu'ils sont dangereux. Cette dangerosité doit être vérifiée par l'exploitant de l'ICPE, lequel doit mettre en place une procédure d'acceptation préalable et doit réclamer au producteur de déchets un document préalable relatif à l'origine du déchet et sa classification au terme de la nomenclature déchets.

SDAGE

> **Instruction du Gouvernement du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des programmes de mesures associés, NOR : DEVL1406395J**

> **Décret n° 2014-1510 du 15 décembre 2014 portant diverses modifications des procédures d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et d'octroi de l'autorisation prévue par le II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement**

> **Arrêté du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux**

Cette instruction précise le cadrage général de la mise à jour des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et de leurs programmes de mesures. Elle est complétée par des documents spécifiques (instructions, guides, notes), listés en annexe. Les SDAGE et leurs programmes doivent être mis à jour et publiés pour mi-2015. L'instruction fait état du suivi de nouvelles substances donnant lieu à de nouveaux indicateurs à suivre, d'un meilleur degré de connaissances des masses d'eau, d'un niveau d'ambition non atteint au travers des états des lieux réalisés. Il s'agira également d'identifier les masses d'eau qui ne rempliront les objectifs fixés par la directive européenne cadre sur l'eau pour 2015 (bon état ou bon potentiel).

Pour sa part, le décret apporte des adaptations aux procédures d'élaboration des SDAGE. Sont notamment concernées les modalités de consultation du public et des différents organismes concernés. Le décret prévoit également la publication sur un site internet du SDAGE.

En ce qui concerne le contenu du SDAGE, il est précisé que les dérogations aux objectifs de qualité et de quantité que fixent les SDAGE ne peuvent être accordées pour un projet entraînant des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines que lorsque certaines conditions sont remplies. Il appartient au préfet coordonnateur de bassin de fixer la liste des dérogations.

L'arrêté du 18 décembre 2014 procède à la mise à jour du contenu des SDAGE (substances prioritaires, démarche d'adaptation au changement climatique, résumé des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs environnementaux, etc...). Les SDAGE doivent donc être plus complets dans la précision des objectifs pour la gestion des ressources en eau et dans la présentation synthétique relative à la gestion des eaux. Cet arrêté modifie également la liste des documents et données à apporter pour la détermination de ces objectifs et de cette présentation.

REFORME CONSTRUIRE SANS DETRUIRE

> **Décret n°2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution**

> **Arrêté du 18 juin 2014 modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux de transport et de distribution et au téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr »**

> **Arrêté du 19 juin 2014 pris en application du IV de l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution**

Le décret du 17 juin 2014 simplifie les procédures applicables pour la préparation et l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution. Il entre en vigueur le 1er avril 2015.

Plusieurs apports peuvent être relevés :

- le fonctionnement du guichet unique « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » a été amélioré, afin d'en augmenter l'efficacité et de promouvoir la dématérialisation des déclarations préalables aux travaux ; dans ce but, le délai de réponse aux DT/DICT reçues sous forme dématérialisée est ramené à 7 jours (contre 9 jours depuis juillet 2012) ;
- des dispositions importantes relatives aux travaux urgents ; en cas d'absence de fourniture par un exploitant (de réseau sensible) des informations utiles dans un délai compatible avec la situation d'urgence, l'ordre d'engagement des travaux mentionne explicitement que le réseau de l'exploitant concerné est considéré comme situé au droit de la zone d'intervention, les travaux d'entretien ordinaire le long des réseaux aériens ou souterrains peuvent être dispensés de déclaration préalable à condition

- que l'exploitant et le responsable de projet aient signé une convention portant notamment sur la sécurité et que la couverture géographique de cette convention comprenne la zone des travaux ;
- pour les travaux de très faible emprise, le marquage ou le piquetage individuel des ouvrages peut être remplacé par un marquage ou piquetage du périmètre de la zone d'intervention et l'utilisation de techniques "douces" appropriées ;
 - les investigations complémentaires, opérations à caractère obligatoire menées en amont du chantier et visant à mieux connaître l'emplacement des réseaux sensibles avant d'engager les travaux, sont distinguées des opérations de localisation facultatives, effectuées à l'initiative des responsables de projets ;
 - l'obligation d'information du maire par les exploitants de réseaux sur les programmes de travaux sur la voirie est étendue aux informations portant sur la réalisation d'investigations complémentaires lorsque celles-ci sont obligatoires, afin que le maire puisse assurer une meilleure coordination de ces opérations entre les maîtres d'ouvrage concernés et encourager leur mutualisation ;
 - En cas de reprise d'enrobés sur une fouille ponctuelle, l'envoi d'une nouvelle DICT n'est plus nécessaire, à condition que le maître d'ouvrage des travaux de réfection ait déjà les RDTR, RdICT ainsi qu'un relevé topographique des nouveaux ouvrages posés, ou bien une déclaration par le responsable du projet de la fouille effectuée mentionnant la profondeur minimale des réseaux neufs et existants dans ces tranchées à la date du remblaiement provisoire.

S'agissant des arrêtés, celui du 18 juin 2014 améliore l'encadrement des travaux urgents, limite l'obligation d'investigations complémentaires aux chantiers les plus sensibles, modifie les formulaires CERFA, définit les obligations des prestataires d'aide aux déclarants pour la partie de leur activité relevant du service public et révisé les règles de certification des prestataires en localisation de réseau.

L'arrêté du 19 juin 2014 définit les formats des fichiers permettant un envoi dématérialisé des déclarations préalables aux travaux et des avis de travaux urgents, indépendamment du mode de transmission électronique utilisée.

DROIT DE LA CONSOMMATION

ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTION DE GROUPE

> **Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation**

> **Décret n°2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation**

> **Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation**

L'action de groupe est entrée en vigueur en droit français le 1^{er} octobre 2014.

La procédure d'action de groupe a pour objet de permettre la réparation des préjudices matériels subis individuellement par un groupe de consommateurs ayant pour origine commune l'inexécution ou la mauvaise exécution par un professionnel de ses obligations légales ou contractuelles, à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services. Elle s'applique également aux préjudices causés par des pratiques anticoncurrentielles.

La circulaire précise que l'action de groupe, telle qu'elle est introduite en droit français dans le domaine de la consommation et de la concurrence peut être définie comme un droit d'agir d'une nature particulière que la loi confie à certaines personnes déterminées qui ont seules qualité à agir sous certaines conditions pour engager la procédure.

La loi n'ouvre la qualité à agir dans l'intérêt des consommateurs, pour la réparation de leur préjudice propre, qu'à quinze associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées.

Une fois l'action engagée le juge devra trancher sur la question de la responsabilité du professionnel et de l'indemnisation des consommateurs.

Le jugement statuant sur la responsabilité fixera également la somme que l'entreprise devra verser à chaque consommateur ou au minimum précisera tous les éléments permettant l'évaluation de cette somme.

Le juge est également tenu de préciser dans son jugement les mesures de publicité destinées aux consommateurs potentiellement concernés afin qu'ils se déclarent auprès de l'association pour être indemnisés.

Les consommateurs disposent d'un délai fixé par le juge, entre 2 et 6 mois, pour se manifester.

L'association se charge ensuite d'obtenir l'indemnisation des consommateurs concernés.

L'action de groupe ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs et ne permet l'indemnisation d'un préjudice moral.



ANNEXE 2 : LEXIQUE

- **Azote global (NGL)** : paramètre analytique regroupant toutes les formes de l'azote : azote organique (Norg), ammonium (NH₄⁺), nitrates (NO₃⁻) et nitrites (NO₂⁻)
- **Azote Kjeldhal (NTK)** : paramètre analytique regroupant l'azote organique (Norg) ainsi que l'azote ammoniacal (NH₄⁺)
- **Demande biochimique en oxygène au bout de 5 jours (DBO₅)** : paramètre analytique représentant la partie biodégradable de la DCO
- **Demande chimique en oxygène (DCO)** : paramètre analytique représentant tous les éléments (organiques et minérales) susceptibles de consommer de l'oxygène par oxydation
- **Demande chimique en oxygène après décantation 2h (DCO_{ad2})** : paramètre analytique représentant tous les éléments (organiques et minérales) susceptibles de consommer de l'oxygène par oxydation après décantation de l'effluent pendant 2h
- **Matières en suspension (MES)** : paramètre analytique représentant les matières supérieures à 0,45 µm de grosseur
- **Phosphore total (Pt)** : paramètre analytique regroupant toutes les formes de phosphore : organique, minéral soluble et insoluble
- **Siccité** : paramètre analytique représentant la fraction de matières sèches (M.S.) dans les boues soit leur état physique.
 - * siccité de 0 à 13% : boues liquides
 - * siccité de 13 à 30% : boues pâteuses
 - * siccité > 30% : boues solides